



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU JURA**

**PRÉFECTURE DU JURA**

---

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT FRANCHE-  
COMTÉ**

-----

**UNITÉ TERRITORIALE DU JURA**

----

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----

**SOCIÉTÉ MONNARD SNC  
CHEMIN SELLIERES  
39 160 SAINT AMOUR**

**Arrêté préfectoral complémentaire  
n°2013-05-DREAL du 01/02/2013  
Surveillance initiale RSDE**

**LE PRÉFET,**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**VU :**

- la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;
- l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 fixant la liste des substances dangereuses prioritaires et le calendrier de réduction des émissions ;
- la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du "bon état" ;
- la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les "normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>)" et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- la circulaire du 5 janvier 2009, complétée et adaptée en dernier lieu le 27 avril 2011, relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

- a. Numéro d'accréditation ;
  - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
  3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
  4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

**2.4** Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

**2.5** Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par les arrêtés préfectoraux n°1358 et 1359 du 31/07/2006 aux articles 9.1.5 peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que les modalités de prélèvement et d'analyses (fréquence, quantification) pour les mesures de surveillance réalisées en application des arrêtés préfectoraux n° 1358 et 1359 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE**

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des eaux de la station d'épuration ( bief de Turin ) des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	SUBSTANCE	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux industrielles.	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Chloroforme</li> <li>● Cuivre et ses composés</li> <li>● Nickel et ses composés</li> <li>● Zinc et ses composés</li> <li>● <i>Nonylphénols</i></li> <li>● <i>Acide chloroacétique</i></li> <li>● <i>Cadmium et ses composés</i></li> <li>● <i>Chrome et ses composés</i></li> <li>● <i>Fluoranthène</i></li> <li>● <i>Mercurure et ses composés</i></li> <li>● <i>Naphtalène</i></li> <li>● <i>Plomb et ses composés</i></li> <li>● <i>Tétrachlorure de carbone</i></li> <li>● <i>Tributylétain cation</i></li> <li>● <i>Dibutylétain cation</i></li> <li>● <i>Monobutylétain cation</i></li> <li>● <i>Trichloroéthylène</i></li> </ul>	1 mesure par mois pendant 6 mois.	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.	<ul style="list-style-type: none"> <li>● 1</li> <li>● 5</li> <li>● 10</li> <li>● 10</li> <li>● 0,1</li> <li>● 25</li> <li>● 2</li> <li>● 5</li> <li>● 0,01</li> <li>● 0,5</li> <li>● 0,05</li> <li>● 5</li> <li>● 0,5</li> <li>● 0,02</li> <li>● 0,02</li> <li>● 0,02</li> <li>● 0,5</li> </ul>

L'exploitant a, pour les substances figurant en italique dans le tableau ci-dessus, la possibilité d'abandonner la recherche pour celles qui n'auront pas été détectées après trois premières mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 3 du présent arrêté.

## **ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la Société MONNARD SNC.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera affiché en mairies de SAINT AMOUR et NANC-LES-ST AMOUR par les soins du Maire de chacune des communes pendant un mois.

## **ARTICLE 10 - EXÉCUTION ET AMPLIATION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Messieurs les Maires de SAINT-AMOUR ET NANC-LES-SAIN-AMOUR ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressée à :

- Conseils municipaux de Saint Amour et Nanc-lès-Saint-Amour,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
- M. le Chef du service interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité territoriale du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier , le 1 - FEV. 2013

LE PRÉFET  
Pour le Préfet en par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Antoine POUSSIER